



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2026-dec103

Cession à titre gratuit de la structure d'escalade du Bois Jauni pour pièce

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2026-032 en date du 20 mars 2026, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°2026-035 en date du 20 mars 2026, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, notamment de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

CONSIDÉRANT que la structure d'escalade du complexe du Bois Jauni est obsolète par rapport aux besoins des utilisateurs ;

CONSIDÉRANT la proposition de céder à titre gratuit la structure d'escalade pour pièce, n° d'inventaire STADE CADOU-2312-2012 (code immobilisation 216) ;

DÉCIDE

Article 1 : de céder à titre gratuit la structure d'escalade du complexe du Bois Jauni, n° d'inventaire STADE CADOU-2312-2012 (code immobilisation 216). Le matériel est donné en l'état, pour pièces. Sa réutilisation devra faire l'objet d'un contrôle technique aux seuls frais du récipiendaire.

Article 2 : de signer une convention précisant les modalités de retrait et les engagements de chacune des parties dans cette cession à titre gratuite

Article 3 : précise que le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts et notamment à la redistribution gratuite des biens, il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés.

Article 4 : précise que la signature par le cessionnaire de la liste d'émargement à l'enlèvement des biens vaut acceptation des modalités de la convention.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 11/09/2026

Le maire,
Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Entre

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon représentée par son maire M. Rémy ORHON, agissant en vertu de la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L. 2122-22,

Ci-après dénommée le cédant,

D'une part,

Et

Monsieur Antoine Cussonneau situé 25, rue du château d'eau 44150 Ancenis-Saint-Géréon,

Ci-après dénommée le cessionnaire,

D'autre part,

Préambule

La présente convention, établie en application de ces dispositions, a pour objet de constater la cession gratuite des biens désignés ci-après par le cédant au profit du cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Vu la délibération ° 2026-035 en date du 10 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L. 2122-22, notamment la décision d'aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à un certain seuil.

Vu la décision n° 2026-035 en date du 20/03/2026 par laquelle le maire décide de céder à titre gratuit le bien désignés ci-après dans les conditions suivantes :

1/ Description du bien cédé

Le bien désigné ci-après demeurera sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement.

Structure d'escalade non dissociable

Quantité : ...8.....

Lieu de dépôt : ...rue St Fiacre à Ancenis-saint-Géréon.....

Date d'enlèvement : 16/09/2026

2 / Destination des biens cédés

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts avec la possibilité d'une redistribution gratuite de biens notamment aux personnes les plus défavorisées.

Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

3/ Etat des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ces ayant-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

4/ Enlèvement des biens - Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention de cession gratuite au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties.

Si le cessionnaire a le statut d'association, il doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à leur activité.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

5/ Condition résolutoire

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des matériels indiquée au paragraphe 1 ci-dessus pourra entraîner sa résiliation de plein droit, au profit du seul cédant, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher.

Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

6. Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis au cédant par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien.

Le cédant statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

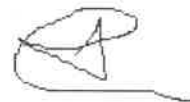
En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal compétent.

Fait à Ancenis-saint-Géréon, le 11/09/2026

Pour le cédant,
La commune d'Ancenis-Saint-Géréon
représentée par
Le Maire

Rémy ORHON

Pour le cessionnaire,
M. ou Mme ...Antoine
Cussonneau.....



Entre

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon représentée par son maire M. Rémy ORHON, agissant en vertu de la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L. 2122-22,

Ci-après dénommée le cédant,

D'une part,

Et

Monsieur GAREAU Josué situé 14 chemin de la rivière 44850 LE CELIER,

Ci-après dénommée le cessionnaire,

D'autre part,

Préambule

La présente convention, établie en application de ces dispositions, a pour objet de constater la cession gratuite des biens désignés ci-après par le cédant au profit du cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Vu la délibération ° 2026-035 en date du 10 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L. 2122-22, notamment la décision d'aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à un certain seuil.

Vu la décision n° 2026-035 en date du 20/03/2026 par laquelle le maire décide de céder à titre gratuit le bien désignés ci-après dans les conditions suivantes :

1/ Description du bien cédé

Le bien désigné ci-après demeurera sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement.

Structure d'escalade non dissociable

Quantité : 8.....

Lieu de dépôt : rue St Fiacre à Ancenis-Saint-Géréon.....

Date d'enlèvement : 16/09/2026

2 / Destination des biens cédés

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts avec la possibilité d'une redistribution gratuite de biens notamment aux personnes les plus défavorisées.

Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

3/ Etat des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ces ayant-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

4/ Enlèvement des biens - Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention de cession gratuite au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties.

Si le cessionnaire a le statut d'association, il doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à leur activité.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

5/ Condition résolutoire

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des matériels indiquée au paragraphe 1 ci-dessus pourra entraîner sa résiliation de plein droit, au profit du seul cédant, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher.

Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

6. Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis au cédant par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien.

Le cédant statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal compétent.

Fait à Ancenis-saint-Géréon, le 11/09/2026

Pour le cédant,
La commune d'Ancenis-Saint-Géréon
représentée par

Le Maire

Rémy ORHON

Pour le cessionnaire,
M. GAREAU Josué



Entre

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon représentée par son maire M. Rémy ORHON, agissant en vertu de la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L. 2122-22,

Ci-après dénommée le cédant,

D'une part,

Et

L'association portant le numéro de SIRET représentée par
Monsieur ou Madame agissant au nom et en sa qualité de Président(e)

OU Monsieur ou Madame CHARLES Quentin situé rue 52 & rue Chapeau
44440 Pannecé

Ci-après dénommée le cessionnaire,

D'autre part,

Préambule

La présente convention, établie en application de ces dispositions, a pour objet de constater la cession gratuite des biens désignés ci-après par le cédant au profit du cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Vu la délibération ° 2026-035 en date du 10 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L. 2122-22, notamment la décision d'aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à un certain seuil.

Vu la décision n° 2026-035 en date du 20/03/2026 par laquelle le maire décide de céder à titre gratuit le bien désignés ci-après dans les conditions suivantes :

1/ Description du bien cédé

Le bien désigné ci-après demeurera sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement.

Structure d'escalade non dissociable

Quantité 8 plaques

Lieu de dépôt Rue Saint Frac

Date d'enlèvement : 16/09/2026

2 / Destination des biens cédés

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts avec la possibilité d'une redistribution gratuite de biens notamment aux personnes les plus défavorisées.

Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

3/ Etat des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ces ayant-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

4/ Enlèvement des biens - Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention de cession gratuite au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties.

Si le cessionnaire a le statut d'association, il doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à leur activité.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

5/ Condition résolutoire

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des matériels indiquée au paragraphe 1 ci-dessus pourra entraîner sa résiliation de plein droit, au profit du seul cédant, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher.

Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

6. Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis au cédant par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien.

Le cédant statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal compétent.

Fait à Ancenis-saint-Géréon, le 11/09/26

Pour le cédant,
La commune d'Ancenis-Saint-Géréon
représentée par
Le Maire

Rémy ORHON

Pour le cessionnaire,
M. ou Mme Charles Quentin